

LES ENJEUX DE LA LAICITE AUJOURD'HUI

Nous vivons la confusion des espaces et des crises multiples

- Refuser la confusion des espaces : espace des services publics ; espace public de partage ; espace privé

Le contrat social français repose sur la séparation **du privé**, de **l'intime** et de l'espace **public**. **L'espace privé**, c'est le lieu où la famille peut développer ses traditions, c'est son espace singulier, particulier, où elle peut éduquer comme elle le souhaite ses enfants et où, sauf atteinte physique entre personnes, personne n'a à regarder par « le trou de la serrure ».... La confusion « **espace public** », « **espace privé** » conduit aujourd'hui des familles à vouloir que leurs convictions particulières totalement légitimes dans l'espace privé, soient développées dans « l'espace public » à la place des contenus définis nationalement. Nous l'avons notamment connu avec « les journées de retrait de l'Ecole ». Mais, cette réaction vient aussi du fait qu'un certain nombre de déclarations ou de textes réglementaires concernant notamment les boissons, la nourriture, la santé, etc... semble être vécu comme des intrusions du public dans l'espace privé.

L'espace public qu'est un établissement scolaire, c'est le lieu du bien commun, de **l'intérêt général qui n'est pas la somme des intérêts particuliers**, d'une éducation à ce que signifie la République et ses valeurs. **L'intérêt général**, il s'exprime dans l'école à travers les **programmes** que la nation définit pour tous les jeunes, qui s'appliquent dans tous les établissements publics comme privés, ce que la Charte de la laïcité appelle « **la culture commune et partagée** ». Les programmes ne sont pas la somme des interventions de différents lobbys, mais **ce que la nation, à un moment, juge utile de transmettre à tous**. Les programmes présentent aux élèves des **SAVOIRS** légitimés et non des croyances ou des opinions

Le développement d'un **individualisme** forcené conduit souvent à une **reconnaissance difficile de l'altérité**, du **sentiment collectif**.

- La triple crise de société : crise de sens, crise d'identités, crise d'utilité

- **Crise de sens** : Lorsqu'on regarde la situation, la société est dans l'incapacité de définir quelles valeurs, quels principes, quels enjeux valent la peine d'être transmis aux générations futures.... Ce vide de sens facilite de fait tous les « lavages de cerveau »..... Cette crise est d'autant plus grave qu'elle se produit dans une situation où aucun parent n'est assuré que son enfant vive mieux qu'eux, ce qui implique une angoisse vis-à-vis de l'avenir et un sentiment que les valeurs affirmées par la République ne s'appliquent pas à tout le monde.

- **Crise d'identité** : Beaucoup de familles, et d'ailleurs pas seulement celles ayant immigré il y a une deux ou trois générations, sont en situation de se dire : « Je ne sais pas comment me situer. Je ne sais pas toujours exactement d'où je viens ou je le

fantasme....Je ne sais pas où je vais..... » . Beaucoup se vivent sans racines, ni d'ici, ni d'ailleurs. Si j'osais une comparaison, ils ressemblent à ces tomates hollandaises, sans goût, cultivés hors tout sol.

- **Crise d'utilité** : Vivre pleinement sa vie, c'est se **sentir utile** pour se sentir maître de son destin. De trop nombreuses familles et de nombreux jeunes se sentent inutiles, **sans prise** sur leur quotidien.....

Le développement de la situation présente montre la nécessité d'agir sur cette crise, notamment pour éviter diverses tentations susceptibles d'être proposées à des jeunes par de « mauvais bergers » et de les rendre donc moins perméable à certaines idéologies, certaines dérives mortifères.

La laïcité , une TRIPLE LIBERTE , pour l'Etat et les services publics, pour les religions, pour les personnes.

Les valeurs de la République sont avant tout **un horizon à atteindre** qui nécessite l'effort de tous comme l'indique le préambule de la Constitution de 1946. Elles ne sont pas un absolu toujours complètement mis en œuvre.

Il est nécessaire d'avoir cette vision **dynamique** des valeurs de la République qui nécessitent donc la mobilisation de tous et l'**engagement** notamment dans des associations promouvant les valeurs de la République souvent reconnues « **d'utilité publique** » pour faire que celles-ci soient réellement mis en action et acquièrent toute leur efficacité.

La laïcité c'est la LIBERTE DE CONSCIENCE, l'EGALITE DE TRAITEMENT de toutes les religions, LA NEUTRALITE, l'IMPARTIALITE de l'Etat

La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose avant tout sur trois valeurs indissociables qui permette la coexistence des religions, car le cadre juridique et politique de la laïcité n'est pas une machine de guerre contre les religions:

- **La liberté de conscience** qui permet à chaque citoyen de choisir sa spiritualité. Il n'y a pas de croyance obligée, pas de croyance interdite. La liberté de conscience, c'est la possibilité pour chacun de croire ou de ne pas croire, de pouvoir vivre avec une religion ou sans, de pouvoir même en changer s'il le souhaite La liberté de culte permet à toutes les religions l'extériorisation, l'association et la poursuite en commun de buts spirituels. Ainsi comprise, la laïcité s'interdit toute approche antireligieuse.
- **L'égalité en droit des options spirituelles et religieuses** prohibe toute discrimination ou contrainte et garantit que l'Etat ne privilégie aucune option.. Elle implique l'égalité de tous les hommes quelle que soit leur option spirituelle, qu'il croit ou ne croit pas en un Dieu. Pas plus qu'il ne défend un dogme religieux, l'Etat laïque ne promeut une conviction athée ou agnostique.
- **La neutralité du pouvoir politique** implique que le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux. Pour que chaque citoyen puisse se reconnaître dans la République, elle soustrait le pouvoir politique à l'influence dominante de toute option spirituelle ou religieuse, afin que chacun puisse **vivre ensemble**. Cette conception implique également que toutes les

religions respectent les lois de l'Etat et ne considèrent pas qu'elles ont un « *droit de veto* » sur les décisions prises par celui-ci.

La laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique et sa **primauté** sur les différentes options spirituelles ou religieuses. Celles-ci n'ont pas d'emprise sur l'Etat et ce dernier n'en a pas sur elles.

De même, le spirituel et le religieux doivent s'interdire toute emprise sur l'Etat et renoncer à leur dimension politique. La laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter, au nom des principes supposés de celle-ci, le système social ou l'ordre politique.

La neutralité de l'Etat implique une totale **impartialité** de ses agents.

L'Etat-Civil , la meilleure traduction de la laïcité française

Il y a avec la création de l'Etat-civil, prééminence de l'Etat sur toute autre structure.

Conformément aux trois principes de la laïcité exprimés plus haut :

- La neutralité, l'impartialité de l'Etat permet à chacun d'avoir la garantie de son nom , de son prénom, de son mariage, en dehors de toute croyance ;
- La liberté de conscience est garantie par le fait que chacun après la déclaration de naissance, le mariage, le décès peut aller accomplir les cérémonies religieuses qu'il peut souhaiter ;mais, celles-ci viendront toujours en second. On ne peut se marier à l'Eglise , au temple, à la synagogue, à la mosquée, à la pagode qu'après s'être marié à la mairie. Un mariage seulement religieux n'est pas reconnu comme mariage.
- L'égalité en droit de toutes les croyances ou non croyance est garantie par le fait que l'Etat ne se soucie pas de la cérémonie du culte ou de l'absence de cérémonie qui pourra suivre l'acte accompli à la mairie.

L'Etat-civil permet donc de vivre en athée comme de vivre avec sa foi.

- L'Importance de l'Ecole dans la laïcité française : Compte tenu du droit du sol , elle construit un sentiment commun d'appartenance, met en avant les valeurs, les savoirs faire, les savoirs qui réunissent et non ce qui peut diviser, ne nie pas d'où l'on vient et ce qu'on est , mais qui sache où l'on va et sur quelles valeurs .

Après la mise en place par Jules Ferry entre 1881 et 1886 de l'école primaire laïque gratuite et obligatoire (mais qui ne touche pas aux collèges et lycées napoléoniens qui seront payants jusque dans les années 1930 et qui conservent jusqu'à aujourd'hui leurs aumôneries), la République va décider de séparer les Eglises de l'Etat reprenant ainsi la formule de Victor Hugo de 1850 : « *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».

Pourquoi la loi de Séparation ?

Trois grandes raisons expliquent sa mise en œuvre et le contenu de ses 43 articles :

- L'affaire Dreyfus où l'Eglise mène une campagne antisémite contre l'innocence de celui-ci
- L'intervention de l'Eglise dans la vie publique contre le régime républicain lui-même condamné pour ses principes démocratiques
- La politique d'un certain nombre d'évêques et de curés qui pour des raisons financières n'hésitent pas à vendre notamment à de riches américains des cloîtres romans entiers comme à Lavaudieu (43), Elne (66), etc.....méprisant ainsi le patrimoine culturel français..

Il y eut débat sur la finalité de la Séparation.

Certains, tel Emile COMBES voulait en France une loi anti-religieuse visant à promouvoir l'athéisme.

C'est finalement la position d'Aristide Briand et Jean-Jaures qui l'emporta sur la base du respect de la liberté de conscience et de la garantie de la liberté de cultes.

L'Etat s'émancipait des religions qui pouvaient vivre de manière autonome sans pouvoir influencer sur la vie de ceux qui ne les pratiquaient pas.

Il peut être utile de rappeler que la loi de 1905 ne choisit pas une religion qui serait supérieure aux autres et permet à chacune d'exister. Il suffit pour s'en convaincre de regarder la chaîne de télévision publique *France 2* le dimanche matin pour voir la place donnée à toutes les religions jugées représentatives, au nom de l'égalité de traitement : bouddhisme, judaïsme, Islam, cultes chrétiens orientaux, cultes orthodoxes, culte protestant, catholicisme.....

Ce rappel peut être aussi l'occasion de rappeler pourquoi dans la France laïque un certain nombre de nos jours fériés sont liés à des fêtes chrétiennes.

En 1905, des jours fériés et chômés existaient dans le calendrier. C'étaient les grandes fêtes religieuses chrétiennes et le dimanche.

Au cours de la discussion de la loi de 1905, un amendement fut déposé qui indiquait : « *Cesseront d'être jours fériés tous ceux qui n'auront pas pour objet exclusif la célébration d'évènements purement civils ou de dates astronomiques. Une loi ultérieure instituera des fêtes civiques* ».

Cet amendement, et notamment sa dernière phrase, fit peur au monde ouvrier et notamment à la CGT qui luttait pour la diminution du temps de travail et qui ne voulait pas revivre ce qui s'était produit avec le calendrier républicain sous la Révolution et la suppression des fêtes religieuses et du dimanche: des jours de travail en plus avec le même salaire.... Les jours fériés existants, quel que soit leur raison, étant pour le monde ouvrier des « acquis sociaux ».

Gain de cause fut donné donc au monde du travail et à leurs représentants syndicaux. L'article 42 de la loi de 1905 indiqua « *Les dispositions légales relative aux jours actuellement fériés sont maintenues* » et un décret d'application de janvier 1906 confirma le dimanche comme jour de repos hebdomadaire.

Fut également mis en place ce qu'on appelle « les jours protégés » qui donnent notamment lieu à des possibilités d'absence pour les élèves et les fonctionnaires de toutes les religions n'ayant pas le calendrier catholique et que rappelle la circulaire d'application de la loi de mars 2004 :

« *Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen, ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.* »

Les jours protégés

Georges Clémenceau est à l'origine du premier texte (1907) qui ne concernait alors que les fêtes juives. C'est en fonction de ce texte que l'école de la rue des Hospitalières Saint-Gervais, située dans le Marais de 1907 à 1940, fermait certains samedis et ouvrait certains jeudis ¹

¹ (Source : Catalogue Exposition « Du refuge au piège: les juifs dans le Marais » - Mai-Août

Après la première guerre mondiale, les jours protégés furent étendus aux fêtes musulmanes et arméniennes (d'ailleurs quelquefois sans rapport avec la religion puisque pour les Arméniens, étaient « protégées » la fête nationale arménienne et la journée du souvenir du génocide de 1915).

Les circulaires annuelles de 1950 au milieu des années 1990 étaient d'ailleurs intitulées : « *Circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des fêtes propres aux communautés arménienne, musulmane ou juive* ». La dernière à avoir porté cet intitulé fut la Circulaire n°960072SPER du 15 janvier 1996.

Des circulaires de cadrage étaient régulièrement publiées pour préciser les publics concernés comme la circulaire du 4 septembre 1963 et la dernière toujours en vigueur, rappelée dans les circulaires annuelles, est celle du 23 septembre 1967.

A partir de la Circulaire FP-7 n°1885 du 18 octobre 1996, l'intitulé de celle-ci fut : « *relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions* ».

La circulaire du 16 décembre 1998 étendit les jours protégés à des fêtes religieuses orthodoxes et à une fête bouddhiste.

La circulaire du 18 mai 2004 a explicitement inclus « les institutions universitaires » dans les institutions concernées par les circulaires annuelles sur les jours protégés »

Ne pensons pas que la loi du 9 décembre 1905 dite de séparation avait réglé spontanément tous les problèmes et qu'il n'y ait pas eu de 1905 à 1914 des essais de mises en cause d'un certain nombre des principes qu'elle portait.

Entre 1905 et 1914, on assista concernant un domaine comme l'école à une **triple offensive** :

- Offensive concernant la « **baisse de niveau** » des élèves des établissements publics. Un rapport de l'académie française s'alarme en 1909 de la baisse « *catastrophique* » des jeunes lycéens et alors que le pourcentage d'une classe d'âge arrivant au baccalauréat s'élève au chiffre énorme de 1% ! , il indique que « *Conçu pour une élite, l'enseignement secondaire est donc inadapté à cette masse qui nous vient précisément de milieux sociaux, de familles dans lesquelles on n'a jamais possédé ou jamais ouvert un livre, en dehors de quelques ouvrages d'actualité.* » . Le comité des forges (le MEDEF de l'époque) s'y met aussi en écrivant en 1910 que « *les jeunes ne savent plus aujourd'hui rédigés un dossier....* »
- Offensive concernant **les contenus d'enseignement**. Une association des « *pères de famille* » met en cause , soutenue par plusieurs parlementaires, l'absence de neutralité des manuels en vigueur jugés trop pro-républicains et réclament leur abandon. C'est à cette occasion en 1908 que JAURES sépara **l'impartialité indispensable de l'école** de la neutralité : « *La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école publique, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.* » C'est cette logique que rappelle une des formules du décret du 18 février 1991: « *L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude*

2005 - Mairie de Paris).

d'aucun champ du savoir . Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. »

- Troisième offensive autour des **repas servis dans la demi-pension des collèges et lycées** qui ne respecteraient pas les interdits alimentaires catholiques (viande ou gras le vendredi, gras et gâteaux pendant la période de Carême), les jours de jeûne, la possibilité de servir du pain béni après les Pâques.....

Cette offensive conduisit le ministère chargé de l'instruction publique a publié plusieurs textes en ce début de XXe siècle concernant les cantines des établissements secondaires. La logique de ces textes peut ainsi se résumer :

- L'école a une attitude *passive* de respect des interdits religieux. Elle propose à l'élèves des solutions alternatives : poisson le vendredi, repas sans porcs.....leur permettant de se restaurer sans enfreindre les interdits religieux.
- L'école n'a pas à avoir dans ce domaine un rôle *actif* en faisant la promotion de pratiques alimentaires religieuses. Ainsi on ne peut servir pour certaines fêtes religieuses du « pain béni

L'école fut aussi le lieu de crispations autour du politique et du religieux à la fin des années 1930.

Une circulaire de Jean Zay de la fin 1936 interdit tout acte de propagande et de prosélytisme politique dans tout établissement scolaire.

Au printemps 1937, une circulaire rappelle que le refus de la propagande et du prosélytisme concerne aussi le confessionnel.

La loi de mars 2004 concernant les signes ostensibles religieux s'applique parfaitement et ne donne pas lieu à des incidents, même si se développent ici ou là des manifestations de ralliements communautaristes ou religieux (vêtements noirs portés en permanence, ceinturons militaires.....)

En effet, selon les textes , la laïcité de l'école, c'est non seulement le refus dans l'enceinte scolaire de toute propagande et prosélytisme religieux, politique et commercial.

C'est d'ailleurs rappelé dans un arrêt du 1^{er} juillet 2004 du tribunal administratif de Pontoise qui a jugé illégal la tenue dans un lycée d'un jeu « d'initiation à l'économie » par une banque considérant que : *« ce jeu qui avait clairement des objectifs publicitaires et commerciaux pour la banque organisatrice, tombait sous le coup de la prohibition des initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle en contrevenant au principe de neutralité de l'école rappelé par de nombreuses circulaires et notes de service émanant du ministre de l'éducation nationale. »*

LES DEFIS POSES A L'ECOLE

L'intérêt général, il s'exprime dans l'école à travers les **programmes** que la nation définit pour tous les jeunes, qui s'appliquent dans tous les établissements publics comme privés, ce que la Charte de la laïcité appelle *« la culture commune et partagée »*.

Les programmes ne sont pas la somme des interventions de différents lobbys, mais **ce que la nation, à un moment, juge utile de transmettre à tous.**

C'est une démarche qu'on peut qualifier de patrimoniale au sens que les programmes présentent ce qu'on a reçu des générations précédentes et ce qu'on juge utile de transmettre aux générations suivantes.

Les programmes présentent aux élèves des **SAVOIRS** légitimés et non des croyances ou des opinions.

Le développement d'un individualisme forcené conduit souvent à une **reconnaissance difficile de l'altérité**, du **sentiment collectif**. Il faut toujours se rappeler que **l'intérêt général** n'est pas la somme des intérêts particuliers.

Pour affirmer ce qu'est un **service public**, ses missions, ses objectifs, un travail sur **l'éthique** des ses personnels, leur **exemplarité** est indispensable.

Les programmes scolaires sont laïques ; ils ne sont pas neutres, car ils s'inscrivent dans un certain nombre de valeurs qui sont celles de la République, mais ils se doivent d'être impartiaux.

Les principes qui portent les programmes et leurs modalités d'application, , ce sont notamment le refus de toutes discriminations, de tout racisme, l'égalité de traitement de tous, la fraternité , la solidarité entre tous.....

En effet, la laïcité n'est pas exactement la neutralité

Elle repose sur des valeurs et des pratiques à faire fructifier. Dès 1908, Jean Jaurès l'avait clairement indiqué : « *La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école publique, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.* »

La circulaire du 12 décembre 1989 et le décret du 18 février 1991 contiennent tous deux le même paragraphe qui rappelle ce principe qui doit guider l'exercice du métier enseignant : « *L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir . Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix.* »

On peut assister aujourd'hui à diverses **contestations des programmes nationaux** qui sont le fait de fondamentalistes, d'extrémistes se référant à toutes les religions ou philosophies. Ces contestations proviennent aussi bien d'élèves que de parents d'élèves :

- Refus par des élèves ou des parents d'élèves que la classe visite ici une église, là une mosquée au nom de leur religion ou de la laïcité de l'Etat. Ce qui montre l'importance de bien montrer aux élèves ou à leurs parents **la nature culturelle et non culturelle des édifices religieux**. Ce passage « **du cultuel au culturel** » est inscrit explicitement dans la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, notamment dans ses articles 16 et 17.

Il faut savoir que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 a profondément transformé le service des monuments historiques. De 1906 à 1914, il a intégré le service des édifices diocésains....Il a consacré une attitude nouvelle à l'égard des édifices du culte les plus éminents. Désormais placés sous la surveillance et l'entretien des Beaux Arts, ils rejoignent le lot commun du patrimoine culturel à défendre pour son intérêt artistique et historique et à restaurer en fonction de critères strictement « archéologiques. **De patrimoine des seuls croyants, ils deviennent l'héritage de l'ensemble de la population dont ils constituent une part de l'histoire et de la culture.**

Ce souci du patrimoine de toute la nation manifesté par la loi de 1905 vient du fait du début d'un pillage de monuments français médiévaux par de riches américains évoqué ci-dessus . Il y a d'ailleurs à New-York un musée « *Les cloisters* » qui présente exclusivement tous les cloîtres achetés en France dans les années 1900 démontés pierre par pierre et remontés aux USA.

Cet aspect culturel de la loi de 1905 n'est souvent pas évoqué, alors qu'il a eu, en France et ailleurs dans le monde, une importance considérable.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 31 décembre 1905 est un moment essentiel de l'histoire culturelle de la France.

Dans l'évolution du Service des Monuments historiques, elle marque une véritable coupure et provoque une réorganisation administrative et financière. Elle entraîne une augmentation considérable du nombre des Monuments historiques et un changement non moins essentiel dans la conception que l'on pouvait en avoir.

Ainsi, au bout de trois ans, fin 1908, plus de 7000 objets supplémentaires sont classés, ce qui porte leur nombre à 11 000. La tâche n'étant pas terminée le délai initial de trois ans sera prorogé à trois reprises. Fin 1911, on compte 14 000 objets classés.

Le 31 décembre 1913, une nouvelle loi prend acte de cette évolution et accroît les pouvoirs juridiques de l'État. Quelques mois plus tard, en juillet 1914, une Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites permettra de drainer des ressources supplémentaires pour ce service au champ d'intervention accru.

Les contestations des programmes nationaux se manifestent en effet, tous azimuts. On peut penser que cette délégitimation des savoirs enseignés , totalement contraire à la laïcité, et qu'on a vu naître à l'occasion des contenus d'enseignement concernant l'égalité hommes-femmes , porte en elle **des germes de rupture d'un projet collectif commun** qui va à l'encontre de l'*accès à une culture commune et partagée* rappelé dans les articles 7 et 12 de la charte de la laïcité :

« Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une partie du programme. »

La contestation des contenus des savoirs à enseigner, c'est aussi :

- L'attitude de divers sites extrémistes ou intégristes, utilisant faussement la laïcité, pour demander en octobre 2014 aux parents de réagir contre l'étude d'une mosquée et de l'Islam en classe de 5eme pour protester contre cette « nouveauté » des programmes montrant « *l'islamisation rampante de notre société* » alors que cette présence dans les programmes d'Histoire de cette classe date des années 1950 !!! et que dans les classements patrimoniaux des monuments français du début du XXe siècle, on comptait deux mosquées.....
- Des élèves ou leurs familles qui refusent que dans un cours on travaille sur des extraits de la Bible, des Evangiles ou du Coran , car on ne peut les considérer ces œuvres comme des textes littéraires ou historiques car elles revêtent un caractère « sacré ».
- En musique, certains élèves qui refusent de travailler sur des œuvres qui manifestent un caractère religieux

- Des parents d'élèves soutenus par une dizaine de parlementaires, refusant que des manuels ou des documents remis aux élèves comportent des photos de statues grecques ou romaines ou de tableaux représentant des corps dénudés d'hommes ou de femmes
- Des refus de mixité en cours d'EPS existent notamment en natation
- En cours de Sciences de la vie et de la terre, des contestations existent concernant l'éducation à la sexualité ou l'évocation de la théorie de l'Evolution.

Comme l'indiquait Luc Chatel, alors ministre, 15 novembre 2011 dans une lettre publique à des parlementaires soutenant la contestation des contenus à enseigner :

« - La mise en place des structures et de la fonctionnalité des appareils sexuels se réalise sur une longue période qui va de la fécondation à la puberté, en passant par le développement embryonnaire et foetal

-Les compétences exigibles, amenant à différencier l'identité sexuelle de l'orientation sexuelle.

*Tous ces items sont adossés à **des connaissances scientifiques incontestables**, publiées dans des revues internationales, parfois depuis longtemps.*

A l'heure de la lutte contre les discriminations, il est même indispensable d'aborder la question de la sexualité et de l'orientation sexuelle au cours de la scolarité. »

- En Histoire, on a pu voir des élèves ou leurs familles contester l'étude de la Shoah, le génocide arménien, voire l'enseignement de l'apartheid ou de la décolonisation au nom des « *effets positifs* » que cela aurait engendré.....

POUR UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, ESPACE LAIQUE DE SAVOIR ET DE CITOYENNETE

L'importance de la communauté éducative incluant les familles et les élèves pour construire du collectif et du vivre ensemble est aussi un enjeu important .

La laïcité c'est également la construction d'un projet collectif :approprié par tous, reposant sur un **vivre ensemble** :

- **mettant en avant les valeurs, les savoirs faire, les savoirs qui réunissent et non ce qui peut diviser ;**
- **qui ne nie pas d'où l'on vient et ce qu'on est , mais qui sache où l'on va et sur quelles valeurs .**

L'appartenance à **un collectif** est un élément important du Vivre ensemble. Pour dépasser les tensions communautaires, il faut proposer des éléments d'une **appartenance collective**.

L'établissement scolaire public doit se concevoir comme porteur d'un projet collectif approprié par tous, élément d'un projet national collectif.

Ces initiatives doivent contribuer à faire de la laïcité, un ciment de la lutte contre les communautarismes et **faire que les convictions particulières ne l'emportent pas sur la loi commune.**

Un établissement scolaire est un **espace laïque de savoir et de citoyenneté**, qui développe des pratiques de citoyenneté, des initiatives citoyennes, crée des espaces de médiation, d'écoute et de dialogue avec les jeunes et les familles, parce qu'il a compris que le lien social, déchiré par les inégalités et la crise, se reconstitue aussi dans la solidarité et par l'engagement, que le civisme n'est pas une règle froide et abstraite, mais un apprentissage collectif permanent.

Son **espace** doit être clairement identifié, symboliquement séparé de son environnement. Emettrice vers le quartier où elle est située autant que réceptrice des initiatives qui s'y mènent, des problèmes qui s'y déroulent; consciente qu'en tout état de cause, elle a sa marge de manœuvre propre par rapport à son environnement économique, social et culturel, l'école doit refuser tout fatalisme.

Laïque, parce qu'elle est ouverte à tous les jeunes, quelles que soient leurs origines sociales, ethniques ou religieuses; l'école refuse toutes les doctrines d'exclusion et a la volonté et l'ambition de faire réussir tous les élèves d'où qu'ils viennent. Elle s'inscrit dans une démarche d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Elle promeut le **savoir**, parce qu'elle sait qu'aujourd'hui encore plus qu'hier, la poursuite d'études est un élément clé de l'insertion sociale, parce qu'elle prête à s'adapter aux divers publics tout en maintenant les mêmes objectifs pour tous. Elle enseigne des **savoirs** légitimés et non des croyances ou des opinions.

La « *Charte de la Laïcité* » souligne dans ses articles 7 et 12, l'importance des programmes scolaires comme « **culture commune et partagée** », et le fait qu'aucun sujet ne peut être exclu en collège et en lycée, du champ du savoir

Elle développe des pratiques **de citoyenneté**, des connaissances et des compétences sociales et civiques et permet ainsi, en liaison avec les programmes scolaires de toutes les disciplines **à l'élève de comprendre le monde pour ne pas le subir**. Elle promeut un sentiment d'appartenance à un territoire, une nation et met en avant l'intérêt général et non les intérêts particuliers